



*Canadian Tenpin Federation, Inc.
Fédération Canadienne des Dix-Quilles, Inc.*

2011 - 2012

ORDONNANCES NATIONALES

(en vigueur du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012)

Siège national de la FCDQ
916 – 3^e avenue nord, Lethbridge, AB T1H 0H3
Tél (403) 381-2830/Fax (403) 381-6247
ctf@gotenpinbowling.ca
www.gotenpinbowling.ca

**Ordonnance B-1 relié généralement au fonctionnement de la
Fédération Canadienne des Dix Quilles, Inc. / Canadian Tenpin Federation Inc.**

**ARTICLE I
NOM, INCORPORATION ET SIÈGE SOCIAL**

Le nom de la corporation est **Fédération Canadienne des Dix Quilles Inc.**, décrit dans ces règlements sous l'appellation "FCDQ". La FCDQ a été enregistré selon les lois de la province dans laquelle elle fut incorporée et a établie son siège social, tel que déterminé par le conseil administratif des directeurs de la FCDQ (le "conseil administratif de la FCDQ").

**ARTICLE II
SCEAU**

1. Le sceau, une empreinte laquelle est affranchie dans une marge, de forme circulaire et comportant le nom de la "Fédération Canadienne des Dix Quilles Inc.", sera le sceau corporatif de la FCDQ.
2. Le sceau et les documents corporatifs demeureront sous la garde du directeur exécutif.

**ARTICLE III
BUTS**

Section A. Développement du sport des dix quilles

Les objectifs de la FCDQ sont

1. Favoriser la compétition amateur locale, provinciale, nationale et internationale dans le sport des dix quilles.
2. Prévoir la gestion et le développement et cultiver l'intérêt et la participation dans le sport des dix quilles à travers le Canada et internationalement, tel qu'établi par la FCDQ.
3. Être garant envers les membres.
4. Informer les personnes engagées dans le sport des dix quilles des éléments de notre politique et que leurs points de vue se reflètent raisonnablement dans nos décisions en rapport avec cette politique.
5. Sanctionner et réglementer les compétitions de dix quilles des ligues et des tournois.

Section B. Émission des chartes aux associations locales et provinciales de dix quilles.

La FCDQ dispense les chartes aux associations locales et provinciales de dix quilles qui rencontrent les exigences établies par le conseil administratif de la FCDQ. Les associations qui possèdent une charte sont assujetties au pouvoir administratif de la FCDQ. La FCDQ approuve les régions géographiques dans lesquelles les associations incorporées devront fonctionner. La FCDQ peut refuser une charte à une association locale ou provinciale de dix quilles; si elle détermine qu'elle ne rencontre pas les exigences établies. Les chartes sont émises pour des périodes de cinq ans et sont renouvelables.

Les exigences pour les associations locales et provinciales de dix quilles possédant une charte sont :

1. Le consentement et l'adhésion aux règlements, aux dispositions de la charte et à l'autorité du conseil administratif de la FCDQ;
2. l'adoption et le maintien des règlements dans la forme établie par le conseil administratif de la FCDQ et l'évitement de tout conflit avec les politiques de ces règlements ou règlements de la FCDQ et
3. la réalisation des normes de performance établies par le conseil administratif de la FCDQ.

Dans certaines circonstances, le conseil administratif de la FCDQ peut renoncer ou suspendre les exigences normalement applicables à une association provinciale ou locale de dix quilles ou déterminer des statuts d'affiliation différents pour les organismes qui desservent les quilleurs amateurs de dix quilles dans leur fonctionnement sous l'égide du conseil administratif de la FCDQ.

Section C. Organisation de tournois.

La FCDQ organise des tournois dans le sport des dix quilles pour les hommes, les femmes et les jeunes, membres de la fédération.

Section D. Conformité

La FCDQ...

1. est établie et administrée en conformité, s'il y a lieu, avec lois locales, provinciales et fédérales, ainsi que les réglementations concernant tous ses objectifs, activités, politiques et programmes;
2. n'est pas constituée pour un profit, ni pour bénéficier des gains nets appartenant habituellement à des individus; elle est constituée et doit opérer avec cohérence selon les exigences selon l'Agence des douanes et du Revenu du Canada, se rapportant à un organisme qui favorise la compétition sportive amateur nationale ou internationale, en rapport avec des exemptions de taxes fédérales appropriées et
3. est éligible à être reconnu par le Comité Olympique Canadien ("COC") en tant que comité directeur national pour le sport des dix quilles; en particulier la FCDQ :

- (a) membre des fédérations internationales administrant les sports, la Fédération Internationale des Quilleurs ("FIQ") et l'Association Mondiale des Dix Quilles ("AMDQ"), qui dirigent le sport des dix quilles compris dans le programme olympique ou des jeux pan américains et qui est reconnu par le Comité Olympique Internationale;
- (b) accepte de se soumettre à l'arbitrage dans le cas de toute controverse impliquant sa reconnaissance en tant comité directeur national ou pour le bénéfice d'un athlète amateur, entraîneur, formateur, gérant, administrateur ou officiel qui participe dans une compétition athlétique amateur dans le cas d'une demande du COC ou pour tout athlète amateur, entraîneur, formateur, gérant, administrateur ou officiel contrarié; le dit arbitrage réalisé en conformité avec les règles commerciales de la COC se rapportant au sport amateur;
- (c) est autonome dans la gestion du sport des dix quilles, c'est-à-dire qu'elle détermine et contrôle à elle même toutes les questions se rapportant à l'administration, elle ne délègue aucunement ce pouvoir ou contrôle et est exempte de toute restriction externe;
- (d) facilite l'adhésion à toute personne étant un quilleur de dix quilles ou une athlète amateur, entraîneur, formateur, gérant, administrateur ou officiel actif dans le sport des dix quilles;
- (e) procure une opportunité équitable aux athlètes amateurs, entraîneurs, formateurs, gérants, administrateurs ou officiels de participer aux compétitions amateurs de dix quilles sans discrimination en rapport avec la race, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'incapacité ou la nationalité d'origine et avec un avis de délai raisonnable pour une audience pour tout athlète amateur, entraîneur, formateur, gérant, administrateur ou officiel avant de déclarer son inadmissibilité à la compétition;
- (f) est administrée par un conseil administratif de directeurs dont les membres sont choisis sans regard à leur race, couleur, religion, nationalité d'origine ou sexe avec une représentation féminine et masculine équitable;
- (g) possède un conseil administratif de directeurs et d'autres comités de gestion qui ont déterminé les critères et les procédures d'élection et qui les appliquent parmi leurs membres votants, des individus qui sont activement engagés dans la compétition athlétique amateur des dix quilles ou qui ont déjà représenté le Canada dans une compétition athlétique amateur internationale depuis les 10 dernières années;
- (h) fournir une représentation directe sur son conseil administratif pour tout organisme de sport amateur qui, dans le sport des dix quilles, présente une compétence appropriée pour la sélection des athlètes amateurs qui représenteront le Canada dans une compétition athlétique amateur internationale, un programme national ou une compétition athlétique amateur régulière et qui assure une représentation qui reflète la nature, l'envergure, la qualité et l'intensité des programmes et des compétitions de cet organisme de sports amateurs en rapport avec tous les autres programmes et compétitions dans le sport des quilles du Canada;
- (i) ne possède pas des administrateurs qui sont aussi des administrateurs dans un autre organisme de sports amateurs, qui est reconnu par le COC en tant que comité directeur;
- (j) fournit des procédures pour la solution rapide et équitable de différends entre ses membres;
- (k) ne possède pas de critères d'admissibilité en ce qui a trait au statut amateur ou à la participation dans les jeux olympiques ou pan américains, qui ne sont pas plus restrictives que celles de la fédération internationale de sports appropriée;
- (l) est prête à rencontrer les exigences imposées par le COC ou un comité directeur national, incluant celles se rapportant aux plaintes envers le comité directeur national et celles se rapportant à la médiation des plaintes;
- (m) minimise les conflits ayant trait à la planification du calendrier pour les pratiques et les compétitions, en assurant sa coordination avec les autres organismes amateurs de quilles;
- (n) dissémine et distribue dans un délai opportun les règlements applicables et tous les changements se rapportant aux règlements de la FCDQ, du COC et de la FIQ aux athlètes amateurs, entraîneurs, formateurs, gérants, administrateurs et officie
- (o) répond rapidement à toute requête soumise par un organisme amateur de dix quilles ou par un individu pour la sanction, pour la tenue d'une compétition amateur internationale de dix quilles dans le Canada ou pour commanditer une compétition amateur internationale de dix quilles à l'extérieur du Canada et détermine d'accorder la sanction selon les exigences du COC, tel que stipulé dans les politiques écrites approuvées par le conseil administratif de la FCDQ;
- (p) permet à un quilleur de dix quilles de participer à toute compétition amateur internationale de dix quilles organisée sous les auspices de la FCDQ ou de tout autre organisme amateur de dix quilles ou par un individu, à moins que la FCDQ détermine que son refus ait été basé sur le fait que l'organisme ou l'individu organisant la compétition ne rencontrait pas les exigences du COC, tel que stipulé dans les politiques écrites approuvées par le conseil administratif de la FCDQ;
- (q) procure un soutien et un encouragement équitable pour la participation des femmes aux endroits où ils existent des programmes séparés pour les quilleuses et quilleurs de dix quilles sur le plan national;
- (r) encourage et supporte les programmes amateurs de dix quilles pour les personnes avec des incapacités, en vue de leur participation aux activités amateurs de dix quilles, incluant si possible,

- l'accroissement d'opportunités pour une participation valorisante des personnes possédant des incapacités dans des programmes de dix quilles pour les personnes sans handicaps;
- (s) fournit et coordonne de l'information technique sur le design de l'équipement, l'entraînement, l'analyse de performance, la médecine sportive, l'entraînement physique et...
 - (t) encourage et soutient la diffusion de l'information se rapportant à la sécurité dans les sports.

ARTICLE IV ADHÉSION DES MEMBRES ET COTISATIONS

Section A. Adhésion des membres

L'adhésion des membres à la FCDQ ...

1. est possible pour les personnes de toutes les catégories qui versent leurs cotisations et qui rencontrent les exigences d'adhésion établies par le conseil administratif de la FCDQ;
2. peut être suspendue ou révoquée sans avis préalable si un membre n'a pas versé sa cotisation et...
3. peut être suspendue ou révoquée suivant une évaluation du conseil administratif de la FCDQ, pour tout membre qui a enfreint les règlements des associations locales ou provinciales, les politiques, les procédures, les règles de jeu ou autres exigences de la FCDQ;
4. peut être annulée par un membre, en faisant parvenir un avis écrit au directeur exécutif de la FCDQ; mais, il ne peut recevoir de remboursement de sa cotisation.

Section B. Cotisations

Les membres sont tenus de verser une cotisation à la FCDQ, aux associations locales et aux associations provinciales qui perçoivent ces cotisations selon des montants combinés déterminés par la FCDQ et les conseils administratifs respectifs de ces associations locales et provinciales.

ARTICLE V CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA FCDQ

Section A. Admissibilité et constitution.

Les personnes élues au conseil administratif de la FCDQ doivent être des membres en règle de la FCDQ et être âgées d'au moins 18 ans.

Le conseil administratif est constitué de : onze (11) directeurs élus et deux (2) directeurs nommés, pour un maximum de treize (13) individus répartis comme suit :

1. Neuf (9) directeurs élus par les "délégués" lors d'une assemblée générale annuelle de la FCDQ, tel que définit par les règlements; ces directeurs doivent répondre aux critères d'admissibilité établis par le conseil administratif de la FCDQ et aux critères supplémentaires définis par le comité de nomination avec l'approbation du conseil administratif de la FCDQ. Pas plus de trois (3) directeurs élus résidant dans la même province peuvent siéger au conseil administratif de la FCDQ;
2. un directeur qui est un athlète, tel que définie par ces règlements et élu par le conseil des athlètes;
3. un directeur qui est nommé par Quilles Canada;
4. les directeurs qui représentent les organismes qui gèrent des programmes amateurs ou des compétitions de dix quilles, tels que déterminés par le conseil administratif de la FCDQ, selon la réception et l'évaluation de pétitions reçues de d'autres organismes amateurs pour leur représentation au conseil administratif de la FCDQ. Le conseil administratif de la FCDQ a le droit exclusif d'accorder ou de refuser cette pétition et avec les directeurs élus ou nommés par leurs organismes respectifs et...
5. et jusqu'à deux (2) directeurs nommés par le président et reconnus par le conseil administratif de la FCDQ. (Un maximum de treize (13) membres au conseil administratif, en plus des directeurs qui représentent les organismes stipulés dans l'article V, section A, item #4 ci-dessus).

Section B. Élections

Les directeurs sont élus pour remplir les postes ouverts au conseil administratif de la FCDQ, par un vote majoritaire des délégués présents à l'assemblée générale annuelle, à partir...

1. d'une liste de noms fournis par le comité de nomination.
2. de nominations provenant de la salle, pourvu que les noms des personnes nommées et leurs compétences soient transmis au comité de nomination vingt quatre (24) heures précédant le début l'assemblée générale annuelle et pourvu que l'on offre à chaque personne nommée la possibilité d'être un substitut pour chacun des postes spécifiés sur la liste du comité de nomination. Les athlètes sont élus au conseil des athlètes; les élections étant gérées selon les politiques et procédures établies par le groupe de travail des athlètes et approuvées par le conseil administratif de la FCDQ. **Un vote par courrier et/ou par procuration est défendu.**

Section C. Durées de mandat

Les durées de mandat des directeurs sont déterminées à partir des dispositions suivantes :

1. Chaque directeur élu par les délégués, les athlètes ou l'APBC exercera ses fonctions pour un mandat d'une durée de trois (3) ans et peut être réélu pour trois (3) mandats additionnels et le mandat à vie sera de douze (12) ans;
2. les directeurs nommés par le président, ainsi que les directeurs qui représentent d'autres organismes amateurs de dix quilles ont un mandat d'une année;
3. les mandats à durée variable sont établis par un système séquentiel d'assignation prévu par le conseil administratif de la FCDQ;
4. quand un directeur démissionne du conseil administratif de la FCDQ ou qu'il remplit un poste vacant et qu'il a exercé ses fonctions pour plus de la moitié de son mandat, on considérera que le directeur a complété son mandat et que les mandats ayant des durées assignées pourront être exercés consécutivement ou par intermittence.

Section D. Démission, Révocation et postes vacants

1. **Démission.** Un directeur du conseil administratif de la FCDQ peut démissionner de son poste, pourvu qu'il remette une lettre de démission au président ou, dans le cas du président, au conseil administratif de la FCDQ.
2. **Destitution.** Un directeur peut être destitué pour un motif, incluant le fait qu'il ne soit plus éligible de servir dans le conseil administratif de la FCDQ, par le vote majoritaire des délégués d'une assemblée générale annuelle réglementaire, et...
3. **Postes vacants.** Les postes vacants au conseil administratif de la FCDQ sont comblés par les portions non expirées de chacun des mandats de la façon suivante :
 - (a) pour les postes de directeurs élus par les délégués ou par le président, les postes vacants sont comblés par le président, sous réserve de l'accord du conseil administratif de la FCDQ;
 - (b) si élus par les athlètes, les postes vacants sont comblés par des athlètes;
 - (c) si élus par les membres de l'APBC, les postes vacants sont comblés par l'APBC;
 - (d) et si élus ou nommés pour représenter d'autres organismes amateurs de quilles, les postes vacants seront comblés par les organismes respectifs.

Section E. Pouvoir et responsabilités.

La gestion et l'administration de la FCDQ sont investies dans le conseil administratif de la FCDQ. Le conseil administratif de la FCDQ est le comité directeur stratégique et ses pouvoirs et responsabilités comprennent, mais ne sont pas limités à :

1. Déterminer les programmes et services;
2. allouer des ressources;
3. établir des normes et surveiller la performance de la FCDQ;
4. engager et évaluer le directeur exécutif;
5. déterminer les positions des politiques de la FCDQ;
6. pourvoir à la supervision de l'administration de la FCDQ;
7. approuver les politiques et les procédures pour :
 - (a) gérer des contrats et des responsabilités;
 - (b) réviser les revenus et les dépenses;
 - (c) et maintenir à jour les registres et les comptes-rendus des réunions.
8. exercer sa juridiction finale sur les violations et les interprétations des règlements et réglementations de la FCDQ, les disputes avec ou entre les associations provinciales et locales affiliées et les problèmes provenant des ligues et des plaintes et appels provenant des tournois;
9. amender et interpréter ces règlements, la certification, les spécifications de l'équipement, les qualifications pour les prix, les mécanismes de suspension et de réintégration, les règlements des tournois nationaux, les règlements et les politiques pour les jeunes quilleurs et tous les autres règlements et réglementations de la FCDQ établis par les délégués;
10. livrer des dérogations ou des suspensions des règles de jeu, d'une ligue ou des règles d'un tournoi,
11. établir les montants des cotisations nationales et également des mandats et dispositions à employer pour la cueillette de ces cotisations;
12. gérer les relations internationales;
13. prendre soin et superviser les associations provinciales et locales;
14. communiquer les règlements applicables et tous les changements à ces règlements aux membres;
15. voir à la certification des installations de dix quilles pour l'entraînement et la compétition;
16. développer des équipes d'athlètes pour les compétitions nationales et internationales;
17. choisir un représentant de la FCDQ pour le COC;
18. et examiner les demandes de sanction pour la tenue de compétitions de dix quilles amateurs et pour déterminer si on peut accorder des sanctions selon les exigences du COC et les politiques écrites prévues par le conseil administratif de la FCDQ.

Section G. Rémunération.

Les directeurs ne seront pas rémunérés pour leurs services, mais par résolution du conseil administratif de la FCDQ, des déboursés pourront leur être accordés pour leur participation aux réunions du conseil administratif. Rien ci-inclus, empêche un directeur de servir la FCDQ en tant qu'officiel ou tout autre fonction et de recevoir une rémunération pour cela.

Section H. Employés de la FCDQ

Aucun employé de la FCDQ ne pourra être un membre ayant le droit de vote au conseil administratif, dans les comités de la FCDQ, les groupes de travail et autres comités de gestion.

ARTICLE VI ADMINISTRATEURS

Section A. Président, vice-président, directeur exécutif et autres administrateurs

Les administrateurs de la FCDQ sont :

1. Le président;
2. le premier vice-président;
3. le deuxième vice-président;
4. le président sortant; et
3. le directeur exécutif

Le conseil administratif de la FCDQ peut établir d'autres postes d'administrateurs.

Section B. Élections des administrateurs du conseil administratif de la FCDQ

1. Le conseil administratif élira à partir des directeurs présents, indépendamment du fait qu'ils soient des athlètes ou des propriétaires, les administrateurs autres que le directeur exécutif. Afin d'être admissible à un poste d'administrateur, un directeur doit avoir œuvré au sein du conseil administratif depuis au moins deux ans.
2. la FCDQ engage le directeur exécutif.
3. la rémunération des administrateurs, agents et employés de la FCDQ sera déterminée par le conseil administratif de la FCDQ par une résolution annuelle.

Section C. Directeur exécutif

Le directeur exécutif...

- (a) Le directeur exécutif agira comme secrétaire trésorier de la FCDQ;
- (b) il sera chargé du contrôle des fonds monétaires et des finances de la FCDQ et fera le bilan complet et précis de tous les comptes bancaires, des actifs, des dettes, des reçus et des déboursés de la FCDQ dans les registres appartenant à la FCDQ et déposera tous les argents, les titres et tous les autres objets de valeur au nom et crédit de la FCDQ dans une institution bancaire à charte ou une compagnie fiduciaire ou dans le cas des titres, dans des agences de titres pouvant être désignées de temps en temps par le conseil administratif de la FCDQ;
- (c) déboursera des fonds de la FCDQ selon les directives en utilisant des récépissés pour de tels déboursés et en fera rapport au président et aux directeurs dans les réunions régulières du conseil administratif de la FCDQ ou au moment requis, le bilan de toutes les transactions et des relevés financiers de la FCDQ;
- (d) sera engagé par le conseil administratif pour gérer les affaires de la FCDQ généralement sous la supervision des administrateurs mentionnés et assistera à tous les réunions et agira en tant que qu'employé de bureau et prendra en note tous les votes et les notes de la réunion dans les registres appropriés;
- (e) donnera un avis ou la raison d'émission d'un avis pour toutes les réunions des membres et au conseil administratif de la FCDQ ou au président qui aura la supervision du directeur exécutif. Le directeur exécutif sera le gardien du sceau de la FCDQ qui sera livré uniquement par une résolution du conseil administratif le permettant et à la ou les personnes désignées par cette résolution;
- (f) réalisera aussi d'autres fonctions et responsabilités décrites par le conseil administratif de la FCDQ ou le président;
- (g) et sert de membre ès qualités n'ayant pas le droit de vote au conseil administratif de la FCDQ.

Section D. Durée du mandat

Chaque administrateur, à l'exception du directeur exécutif, obtient un mandat d'une durée d'un an..

Section E. Pouvoirs et responsabilités

1. Le président

- (a) Préside l'assemblée générale annuelle de la FCDQ et les réunions du conseil administratif de la FCDQ;
- (b) peut nommer des directeurs, assujettis à l'approbation du conseil administratif de la FCDQ;
- (c) à l'exception des membres du comité des athlètes, du comité de nomination et du conseil consultatif des athlètes; il nomme le président et les membres de tous les autres comités de la FCDQ;
- (d) agit en tant que le principal porte parole de la FCDQ et surveille les relations internationales.

2. **Le premier vice-président**
 - (a) Préside l'assemblée générale annuelle de la FCDQ et les réunions du conseil administratif de la FCDQ, en l'absence du président;
 - (b) réalise d'autres fonctions, tel que décrites par le conseil administratif de la FCDQ ou par le président.
3. **Le deuxième vice-président**
 - (a) Préside l'assemblée générale annuelle de la FCDQ et les réunions du conseil administratif de la FCDQ lorsque le président et le premier vice-président sont absents et
 - (b) Réaliser d'autres tâches telles que prescrites par le conseil administratif de la FCDQ ou trlles que requises par le président.
4. **Le président sortant.**
Le président sortant siègera au conseil exécutif pour un an. Le président sortant aidera le nouveau président dans la transition à la présidence. Par la suite, le président sortant réalisera des fonctions prescrites par le président, Le président sortant, en tant que membre de l'exécutif, aura le droit de parole et de vote.
5. **Directeur exécutif**
 - (a) Agir en tant que secrétaire trésorier de la corporation;
 - (b) Réalise toutes les fonctions et responsabilités prescrites par le conseil administratif de la FCDQ et par le président;
 - (c) et sert de membre ès qualités n'ayant pas le droit de vote au conseil administratif de la FCDQ.

ARTICLE VII RÉUNIONS

Section A. Assemblée générale annuelle

Une réunion générale annuelle de la FCDQ est tenue à un moment et à un lieu entériné par le conseil administratif de la FCDQ. Il s'agit d'une réunion publique pour tous les membres.

1. **Délégués.** Les délégués sont des membres âgés de dix-huit (18) et plus et élus selonles dispositions de ces règlements.
2. **Vote et droit de parole.** Ce sont les déléguées qui peuvent voter à l'assemblée générale annuelle. Les directeurs de la FCDQ qui ne sont pas des délégués peuvent néanmoins voter en tant que délégués à l'assemblée générale annuelle. Chacun des déléguées aura droit à un (1) vote. Les autres membres de la FCDQ peuvent s'exprimer à l'assemblée générale annuelle, mais n'ont pas le droit de vote.
3. **Élection des délégués.**
 - (a) **Délégués des associations provinciales.** Chaque association provinciale qui possède une charte en règle peut élire un délégué et un substitut pour l'assemblée générale annuelle;
 - (b) **Délégués des associations locales.** Le nombre de délégués auquel les associations locales auront droit est basé selon les registres, le nombre membres de l'année fiscale au 31 juillet, de l'année précédant l'assemblée générale annuelle de la FCDQ. Chaque association locale incorporée, en règle avec la FCDQ, est autorisée à une représentation à l'assemblée générale annuelle de la FCDQ, comme suit :

de 1	à 1 500 membres	2 délégués et 2 substituts
de 1 501	à 2 500 membres	3 délégués et 3 substituts
de 2 501	à 3 500 membres	4 délégués et 4 substituts
de 3 501	à 4 500 membres	5 délégués et 5 substituts
de 4 501	à 5 500 membres	6 délégués et 6 substituts
de 5 501	à 6 500 membres	7 délégués et 7 substituts
de 6 501	à 7 500 membres	8 délégués et 8 substituts
de 7 501	à 8 500 membres	9 délégués et 9 substituts

De plus, toute association locale qui possède plus de 8 500 membres se verra attribuée 1 délégué supplémentaire et un substitut supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 2000 membres. Quand un quilleur est membre de plus d'une association locale, l'association locale qui aura versée la portion nationale de la cotisation à la FCDQ, sera accréditée de l'adhésion du membre.

- (c) Une association locale de dix quilles nouvellement incorporée peut élire un délégué et un substitut pour la représenter;
 - (d) Un association provinciale ou locale dont la charte a été suspendue ou révoquée; ou une association délinquante qui n'a pas versé les cotisations de la saison actuelle, n'est pas considérée comme "étant en règle" pour la représentation de délégués et de substituts à l'assemblée générale annuelle;
 - (e) et les athlètes sont élus en tant que délégués par les membres de la FCDQ qui sont des athlètes, tel que définie dans ces règlements.
4. **Responsabilités des délégués.** Les déléguées votent pour élient les directeurs qui doivent combler les postes au conseil administratif de la FCDQ. De plus, votent pour approuver les règles générales de jeu, les règles des ligues et des tournois des adultes et les règlements du sport des dix quilles, pourvu qu'aucun changement ne contrevienne avec les exigences pour la reconnaissance réciproque de la moyenne avec le comité directeur des Etats-Unis. Les délégués approuvent également les propositions du conseil administratif.

5. **Convocation aux réunions.** Un avis (convocation) écrit pour l'assemblée générale annuelle est envoyée à tous les délégués et les associations provinciales et locales incorporées en règle, au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
6. **Quorum.** La présence de vingt cinq (25) délégués établie le quorum afin de procéder aux activités de l'assemblée générale annuelle.
7. **Vote.** Les élections exécutées par les délégués sont réalisées d'après les politiques et les procédures établies par le conseil administratif de la FCDQ. Le vote majoritaire des délégués présents, lorsqu'il y a quorum, signifie l'acceptation d'une proposition.

Section B. Réunions du conseil administratif de la FCDQ

Le conseil administratif de la FCDQ se réunit au moins une fois l'an et si requis, une autre fois durant l'année, habituellement en janvier. Des réunions spéciales peuvent avoir lieu, à la demande d'un directeur et devant être autorisée par la majorité des membres du conseil administratif de la FCDQ.

1. **Questions émanant d'une réunion.** Toutes les questions émanant d'une réunion du conseil administratif de la FCDQ seront traitées et décidées par un vote majoritaire des membres présents. Tous les directeurs, tel que décrit dans l'article V, section A de ces règlements, auront droit à un vote. Le président votera uniquement si un bris d'égalité est nécessaire.
2. **Réunions par appels téléphoniques.** Le conseil administratif de la FCDQ peut réaliser une réunion par téléconférence, pourvu que la majorité des directeurs consentent à une réunion par téléconférence ou que les réunions par téléconférence aient été approuvées par l'adoption d'une résolution par le conseil administratif à une réunion antérieure du dit conseil administratif
3. **Réunions par d'autres moyens électroniques.** Le conseil administratif de la FCDQ peut réaliser une réunion avec d'autres moyens électroniques qui permet à chaque directeur de communiquer adéquatement entre eux, pourvu que:
 - (a) Le conseil administratif ait adopté une résolution ayant trait aux mécanismes de la tenue d'une telle réunion et d'une procédure spécifique à adopter pour la confidentialité de certaines questions, la procédure pour l'établissement du quorum et la façon de recueillir les votes;
 - (b) Chaque directeur possède la même opportunité à l'accès aux moyens spécifiques de communication à être utilisés; et
 - (c) Chaque directeur a consenti à l'avance aux réunions électroniques en utilisant les moyens spécifiques de communication proposés pour la réunion.
4. **Convocation aux réunions.** Un avis de convocation écrit pour les réunions est envoyé aux membres du conseil administratif de la FCDQ au moins 45 jours à l'avance.
5. **Quorum.** La présence de la majorité des membres est le quorum nécessaire pour procéder aux activités du conseil administratif de la FCDQ.
6. **Prise de décision.**
 - (a) Un vote majoritaire du conseil administratif présent de la FCDQ et votant à une réunion régulière du calendrier du CA, quand le quorum a été établi, doit agir à moins d'avis contraire stipulé par la loi ou ces ordonnances et
 - (b) Un vote majoritaire du conseil administratif de la FCDQ, lorsque des réunions se font par des moyens électroniques, quand le quorum a été établi, doit agir à moins d'avis contraire stipulé par la loi ou ces ordonnances et

Section C. Procédure parlementaire

Les données de l'édition la plus récente du "*Robert's Rules of Order, Newly Revised*" s'applique pour toutes les réunions du conseil administratif de la FCDQ.

ARTICLE VIII COMITÉS

Le conseil administratif de la FCDQ ou le président peut désigner des comités dont les membres occuperont leurs fonctions selon la volonté du conseil administratif de la FCDQ. Le président déterminera les fonctions de ces comités et peut établir par résolution, une rémunération quelconque à être payer.

Section A. Comités permanents

Les comités permanents de la FCDQ sont les suivants :

1. **Le comité de nomination.** Le conseil administratif de la FCDQ détermine les critères initiaux des candidats pour les postes des directeurs, qui doivent être élus par les délégués à l'assemblée générale annuelle. Le comité de nomination, s'il y a lieu et uniquement avec l'approbation du conseil administratif de la FCDQ, peut établir des critères additionnels de nomination. Le comité détermine les politiques et les procédures d'élection sujettes à l'approbation du conseil administratif de la FCDQ. Le conseil administratif de la FCDQ désigne des membres de ce comité et le comité élit son président. Les directeurs qui sont éligibles à une réélection ou à un renouvellement de mandat au conseil administratif de la FCDQ ne peuvent faire partie du comité de nomination.
2. **Le comité des finances.** Le comité des finances a la responsabilité de réviser et de contrôler le budget annuel de la FCDQ et de surveiller les autres objets financiers déterminés par le conseil administratif de la FCDQ.

3. **Le conseil des athlètes.** Les membres de la FCDQ qui sont des athlètes, tel que définie dans ces règlements, peuvent élire le conseil consultatif des athlètes. Le conseil détermine les politiques et les procédures, devant être approuvées par le conseil administratif de la FCDQ, pour l'élection ou la nomination des athlètes qui seront :
 - (a) des membres du conseil administratif de la FCDQ;
 - (b) des membres de comités désignés, tel qu'établie par ces règlements;
 - (c) le représentant et le substitut au conseil consultatif des athlètes du COC; et
 - (d) des membres de d'autres comités et groupes de travail de la FCDQ.
 Le conseil choisit lui-même les athlètes qui seront :
 - (a) des membres de comités et de groupes de travail autres que ceux mentionnés;
 - (b) le président du comité et
 - (c) tous autres administrateurs du conseil.
 Le conseil est une source d'opinions et de recommandations pour le conseil administratif de la FCDQ en rapport avec les politiques courantes et à venir de la FCDQ.
4. **Comité des jeunes.** Le comité des jeunes a la responsabilité de recommander le montant de la cotisation, de proposer des règlements et pour superviser, promouvoir et réviser les programmes des jeunes.
5. **Comité de la certification et des spécifications de l'équipement.** Le comité de la certification et des spécifications de l'équipement est responsable de la révision et de prendre les décisions finales en rapport avec les nouveaux éléments d'équipement, lesquelles doivent être approuvées par la FCDQ. Le comité a également les responsabilités suivantes :
 - (a) Déterminer les politiques et les procédures concernant le fonctionnement et la gestion reliés à la certification et aux spécifications de l'équipement; et
 - (b) Accorder, refuser, interrompre provisoirement, retirer ou autrement régulariser les certificats des centres de dix quilles.

Section B. Autres comités.

Le président détermine la création de d'autres comités avec l'approbation du conseil administratif de la FCDQ.

ARTICLE IX AMENDEMENTS

Section A. Amendements des règlements

Ces règlements peuvent être amendés par le conseil administratif de la FCDQ par un vote majoritaires aux deux tiers, pourvu qu'un avis écrit dans lequel on inclus le libellé de l'amendement lui parvienne au moins soixante (60) jours précédant l'assemblée générale annuelle.

Section B. Amendements des règles

Tout membre ou association provincial ou locale incorporée peut soumettre un amendement proposé aux règles générales de jeu ou aux règles de ligues ou des tournois des adultes. Ces amendements doivent être soumis par écrit et reçus par la FCDQ avant le 1^{er} septembre qui précède la date de tenue de l'assemblée générale annuelle et ne pas entrer en conflit avec tout règlement qui serait contraire aux exigences de l'entente de reconnaissance réciproque des moyennes. La promulgation d'un amendement aux règles générales de jeu ou aux règles de ligues et de tournois des adultes requiert le vote majoritaire des délégués présents à l'assemblée générale annuelle, lorsqu'il y a quorum. Les amendements promulgués par les délégués seront en vigueur en date du 1^{er} août, suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle dans laquelle ils ont été adoptés, à moins d'un avis contraire spécifié par les délégués.

ARTICLE X VÉRIFICATEUR

Les membres devront, lors de l'assemblée générale annuelle, nommé un vérificateur pour l'audit de la comptabilité de la FCDQ pour qu'il puisse en faire le rapport à la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur demeurera dans ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, malgré que le conseil administratif de la FCDQ puisse combler un poste vacant du vérificateur. La rémunération du vérificateur sera déterminée par le conseil administratif de la FCDQ. Sans le consentement unanime des membres, un directeur, un administrateur ou un employé ne peut agir comme vérificateur.

ARTICLE XI EXÉCUTION DES DOCUMENTS

Les contrats, les documents ou tous les autres actes juridiques écrits qui requièrent la signature de la FCDQ, devront être signés par deux administrateurs quelconques et tous les contrats et les actes juridiques écrits soussignés seront une mesure exécutoire qui engage la FCDQ sans autre autorisation ou formalité.

ARTICLE XII CAPACITÉS D'EMPRUNT

Le conseil administratif de la FCDQ pourra occasionnellement, par un vote majoritaire aux deux tiers réalisé durant une réunion régulière ou spéciale...

- (a) emprunter de l'argent selon le crédit de la FCDQ;
- (b) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;
- (c) émettre des obligations ou autres garanties de la FCDQ.

ARTICLE XIII REPRÉSENTATION DES ATHLÈTES

Section A. Représentation des athlètes

1. Les athlètes (définition dans la Section B) auront une représentation aux endroits suivants :
 - (a) au conseil administratif de la FCDQ;
 - (b) dans tous les comités ou groupes de travail ayant la capacité de résoudre les doléances des athlètes ou des personnes choisies incluant les athlètes, les entraîneurs, les formateurs, les administrateurs et les officiels dans les compétitions internationales; et
 - (c) dans d'autres comités et groupes de travail déterminés par le conseil administratif de la FCDQ;
2. des personnes oeuvrant au conseil administratif de la FCDQ et sur des comités désignés; et
3. des personnes oeuvrant sur d'autres comités ou groupes de travail.

Section B. Compétences des athlètes

Le terme "Athlète" est définie dans cette section pour répondre aux besoins de ces règlements. Pour être reconnu comme athlète, au moment des élections ou de l'assignation au conseil administratif de la FCDQ, à un comité ou à un groupe de travail; l'individu doit être âgé d'au moins 18 ans et posséder ces autres compétences :

1. Dans les 10 années précédant l'élection ou la nomination, l'individu fut membre d'équipe Canada et a représenté le Canada des les jeux olympiques ou pan américains, à un championnat mondial reconnu par la FIQ, aux championnats de zone américaine de l'AMDQ, aux tournois des Amériques, aux jeux mondiaux ou à la coupe mondiale. (collectivement les "athlètes d'équipe Canada"); ou
2. Dans les deux années précédant l'élection ou la nomination, l'individu a démontré un engagement actif dans la compétition amateur de dix quilles en terminant dans les tournois comme suit :
 - (a) en se classant dans les meilleurs cinq pourcent de tous les finisseurs amateurs selon la liste combinée de tous les participants dans l'évènement "all events" dans toutes les catégories de joueurs et dans l'ordre des résultats obtenus, pour les tournois de championnats nationaux organisés par la FCDQ;
 - (b) en se classant dans la moitié (50%) supérieure de tous les finisseurs et de toutes les finisseuses amateurs, pour les tournois de championnats nationaux amateurs et nationaux juniors organisés par la FCDQ.

Section C. Représentation des athlètes au conseil administratif de la FCDQ et aux comités désignés

Tous les athlètes oeuvrant dans le conseil administratif de la FCDQ, oeuvrant dans des comités désignés ou le représentant ou substitut de la FCDQ au Conseil Consultatif des Athlètes au COC qui doivent être des athlètes de l'équipe Canada.

Section D .Représentation des athlètes dans les autres comités et dans les groupes de travail

Tous les athlètes élus ou nommés des comités de la FCDQ et des groupes de travail autre que le conseil administratif de la FCDQ et des comités désignés, doivent être des athlètes d'équipe Canada ou être des athlètes activement engagés.

Section E. Élection et nomination des représentants des athlètes

Les athlètes d'équipe Canada et les athlètes activement engagés élisent les athlètes qui auront à oeuvrer au conseil administratif de la FCDQ, dans les comités désignés, dans le conseil consultatif des athlètes ou comme représentant et substitut du Conseil Consultatif des Athlètes du COC. Le Conseil consultatif des Athlètes de la FCDQ nomme des athlètes de l'équipe Canada et des athlètes activement engagés pour oeuvrer dans d'autres comités ou groupes de travail.

ARTICLE XIV PROCÉDURES PRÉVUES

Section A. Application de la loi selon des procédures prévues

La FCDQ entreprend les procédures prévues quand...

1. un membre, incluant un athlète, est accusé d'une dérogation à une règle ou à une exigence de la FCDQ qui peut causer la perte complète ou partielle des privilèges de participation ou à une autre mesure disciplinaire qui sera entreprise par la FCDQ ou par l'association provinciale ou locale incorporée; ou
2. un individu ou une entité accuse la FCDQ d'une dérogation des exigences de la constitution du COC ou des règlements, aux articles de l'incorporation ou des règlements, des règles de ligue ou de tournoi qui sont adoptés, entérinés ou référés par la FCDQ. L'individu ou l'entité accusé peut inclure, mais ne se limite pas à...
 - (a) un organisme sportif qui organise des programmes dans le sport des dix quilles à un niveau de compétence approprié pour la sélection des athlètes qui représenteront le Canada aux compétitions nationales ou internationales;

- (b) un membre de la FCDQ incluant un athlète ou un entraîneur, un formateur, un gérant, un administrateur ou autre représentant officiel; ou
- (c) une association provinciale ou locale incorporée par la FCDQ ou un postulant qui fait une demande d'incorporation à la charte de la FCDQ pour une association.

Section B. Éléments des procédures prévues.

Pour toutes les questions qui impliquent les membres, incluant les quilleurs de dix quilles ou les athlètes, les entraîneurs, les formateurs, les gérants, les administrateurs ou les représentants officiels représentant le Canada dans des compétitions nationales ou internationales ou qui participent dans ces compétitions et pour les questions qui impliquent les compétitions de ligues ou de tournois ou pour la suspension d'adhésion du membre, autre que pour ne pas avoir payé sa cotisation; les procédures prévues peuvent comprendre un avis, une audience, une audience hâtive, une décision et appel, toutes prévues par les politiques écrites approuvées par le conseil administratif de la FCDQ.

ARTICLE XV ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la FCDQ est comprise entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

ARTICLE XVI INDEMNISATION

Les directeurs, les administrateurs et les autres bénévoles, employés ou agents autorisés de la FCDQ sont indemnisés, selon l'étendue maximale prévue par la loi, contre toute réclamation personnelle et responsabilité individuelle émanant de leur lien avec leurs postes ou services au nom de la FCDQ. La FCDQ possède des assurances responsabilité, tel que prévue par le conseil administratif de la FCDQ pour ces personnes et la FCDQ est assujettie aux dispositions de ces assurances.

ARTICLE XVII DISTRIBUTION DES ACTIFS LORS DE LA DISSOLUTION

1. Tous les profits qui peuvent être revenir à la FCDQ durant son exercice seront utilisés pour l'atteinte des objectifs pour lesquelles la FCDQ fut fondée. Dans le cas d'une liquidation des entreprises de la FCDQ, tous les actifs de la "Corporation", incluant les argents en main et déposés dans une institution financière, après avoir payer pour tous les comptes en souffrance et les autres dettes, seront assignés, transférés et versés à un organisme reconnu de charité ou à but non lucratif déterminé par le conseil administratif, avant la dissolution finale.
2. Dans tous les règlements de la FCDQ, le singulier sera compris dans le pluriel et le pluriel dans le singulier; le masculin comprendra le féminin dans le seul but de réduire l'ampleur du texte.

ARTICLE XVIII INTERPRÉTATION

Lorsqu'il existe des divergences ou des différents à propos des ordonnances, entre les versions anglaise et française, la version anglaise aura préséance d'interprétation.